

Ni Macron, ni Parly... ne savent que la Constitution prévoit le recours à l'Armée pour le retour à la paix civile ?

écrit par Francois P | 1 mai 2021



Cette affaire montre aussi l'ignorance crasse de nos gouvernants et commentateurs :

Peu ont pris la peine de lire nos lois et bien lire la lettre :

-Le militaire en activité peut faire de la politique en se présentant aux élections, il suit une procédure pour ça. Mais une fois élu il doit faire son choix. Mieux : il est toujours soldé pendant les campagnes électorales et peut cumuler activité militaire et mandat municipal.



MILITAIRES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2020

1

Vérifiez si vous pouvez vous présenter dans la commune où vous êtes électeur

Officiers généraux et officiers supérieurs : inéligibilité dans la commune où vous exercez ou avez exercé vos fonctions moins de 6 mois avant la date du premier tour du scrutin, fixée au 15 mars 2020 (sauf si vous êtes dans un service sans compétence territoriale ou compétent sur l'ensemble du territoire).

2

Informez votre autorité hiérarchique de votre candidature à un mandat électif

Un formulaire de candidature doit être renseigné et communiqué par les militaires candidats à leur autorité hiérarchique au plus tard à la date limite de dépôt de leur candidature en préfecture, le 27 février 2020.

3

Une fois élu, optez pour le détachement ou restez en position d'activité pour exercer votre mandat

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le militaire exerçant un mandat électif local peut rester en position d'activité pour un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 9 000 habitants ou pour un mandat de conseiller communautaire dans une communauté de communes de moins de 25 000 habitants. Pendant toute la durée de son mandat, le militaire a la possibilité de solliciter un détachement à tout moment. Si vous êtes élu maire ou adjoint au maire, vous devrez demander un détachement, qui vous sera accordé de droit.

4

Prenez connaissance de vos droits et obligations

Pendant la campagne électorale (du 2 mars 2020 à zéro heure au 21 mars 2020 à minuit)

- Autorisation spéciale d'absence de 10 jours fractionnables
- Possibilité d'assister à des réunions publiques et d'exprimer ses opinions politiques
- Expression publique étendue aux questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale
- Droit d'adhérer à un parti politique

Pendant toute la durée du mandat

- Autorisations d'absences, crédit d'heures et congé de formation (18 jours), sous réserve des nécessités de service
- Expression publique limitée aux thématiques liées à la commune ou à la communauté de communes
- Possibilité de demander un détachement

Durant la campagne et pendant toute la durée du mandat :

- Devoir de réserve et obligation de discrétion professionnelle

Informations pratiques / guides en ligne :

INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Rubrique Élections > Élections municipales 2020

INTRADEF : [SGAConnect](https://sgaconnect.defense.gouv.fr)

Rubrique Info RH > Statuts, droits et obligations > Militaires

INTRAGEND : intranetng.gendarmerie.fr

INTRANET du MTES : intra.rh.sg.e2.nie.gouv.fr (les textes statutaires 1296.html)

Posez vos questions :

minarm-elections-municipales.contact.fct@intra.def.gouv.fr



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

-Interdire de s'exprimer aux militaires d'active et retraités est contraire aux directives de l'UE.

Presque personne ne cite l'article 36 de notre Constitution qui prévoit l'état de siège et le recours à l'Armée pour le retour à la paix civile sur décision du Président de la République. Cas très envisageable lorsque nos policiers, gendarmes et pompiers, ne voudront plus aller au casse-pipe face à la racaille se croyant en Palestine et à Gaza.

Il y a un règlement militaire pour cette mission, et des installations d'entraînement au camp de Sissonne.

Les signataires n'ont fait qu'alerter sur les risques à recourir à cette extrémité.

Il y a un piège dans la rédaction et beaucoup sont tombés dedans.

Je doute de l'aboutissement des sanctions si les procédures sont respectées, avec avocats.